

COMMUNE D'HABERE-LULLIN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023

La réunion s'est tenue en session ordinaire, lundi 22 mai 2023, au lieu habituel des séances du Conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Etaient présents : Thierry BERTHOUBE, Aurélie DELIEUTRAZ, Laurent DESBIOLLES, Marc MATHIEU, Yvette DURET-GUIMET, Karine LAB, Virginie MARTH, Stéphane NOVEL, Séverine VAUDAUX et Bernard VILLARET.

Etaient excusés : Florent BAUD (pouvoir à Marc MATHIEU), David DUVILLARET (pouvoir à Karine LAB), Catherine MOUNIÉ (pouvoir à Thierry BERTHOUBE) et Thierry OGEL (pouvoir à Stéphane NOVEL).

Date de convocation : 12 mai 2023

Ouverture de séance : 20 h 00

Clôture de séance : 23 h 15

Le Conseil municipal nomme, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Séverine VAUDAUX comme secrétaire de séance et Mme Magali TALBOT, Attachée Territoriale, comme auxiliaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait part de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal précédent
- Compte rendu des décisions dans les domaines délégués
- Acquisition de parcelles – Secteur de Nanteroux
- Mise en place des chantiers jeunes
- Service de restauration scolaire :
 - o Adoption du règlement d'inscription
 - o Adoption du règlement intérieur
 - o Vote des tarifs des repas
- Convention de mise à disposition et de servitudes avec ENEDIS pour les besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle cadastrée section B n° 3334 – Procuration au notaire
- Personnel communal – Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels
- Désignation du référent déontologue pour les élus locaux
- Dénéigement des voies communales – saisons 2023/2024 à 2027/2028 – résultats de la consultation

ADOPTION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la séance du 20 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DANS LES DOMAINES DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision ci-après, prise dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par délibération du 10 juillet 2020 :

- Accord cadre Renforcement des voiries communales période 2023/2025 – Attribution du marché à procédure adaptée (décision 21-2023).

ACQUISITION DE PARCELLES – SECTEUR DE NANTEROUX (N° 23)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure a été lancée en vue de régulariser l'emprise de diverses voiries sur l'ensemble du territoire communal. Les propriétaires concernés ont été informés et l'un d'eux a d'ores et déjà donné son accord de principe.

La présente délibération concerne l'acquisition des parcelles ci-après situées sur le secteur de Nanteroux :

- Parcelle B 4125 issue de la parcelle B 1865 (contenance : 34 m²)
- Parcelle B 4127 issue de la parcelle B 3642 (contenance : 28 m²)

Chaque acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale de chaque bien est estimée à 50 €/m².

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, en vue de régulariser des emprises de voirie sur le secteur de Nanteroux moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, les parcelles ci-après situées :

Parcelle	Propriétaire	Surface	Estimation vénale
B 4125	M. Nicolas SCHMIDT et Mme Marie BORDOT	34 m ²	1 700 €
B 4127	Mme BESSON Aurore	28 m ²	1 400 €

- Décide de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer les actes authentiques en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de ces acquisitions seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023, imputation 2111.

Lors de la prochaine séance un point d'avancement sur les régularisations des emprises de voirie sera présenté aux élus.

MISE EN PLACE DES CHANTIERS JEUNES (N° 24)

Madame Séverine VAUDAUX informe le Conseil Municipal que la commune souhaite organiser des chantiers ouverts aux jeunes pendant les vacances scolaires notamment estivales.

L'objectif est de leur permettre la réalisation d'un acte citoyen en leur proposant de constituer une équipe au sein de laquelle ils pourront échanger et avancer ensemble dans l'intérêt général.

La commune souhaite ainsi animer un groupe de jeunes en favorisant des petits travaux divers.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Un ou plusieurs groupe(s) de 2 à 6 jeunes maximum de 15 à 18 ans

- De 1 à 5 jours de participation
- Des horaires fixes
- Une animation par un agent ou un élu de la commune
- Un équipement de protection adapté : gants et lunettes si besoin
- Une rémunération sous forme d'une vacation égale à 80 % du SMIC pour les moins de 17 ans et 90 % du SMIC pour les jeunes de plus de 17 ans.

Les participants ne pourront pas utiliser d'outils ou machines dangereux faute de compétences et/ou habilitations.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un chantier jeune pendant des vacances scolaires estivales,
- Adopter les modalités proposées ci-dessus,
- Accepte le renouvellement de l'opération au cours de chacune des vacances scolaires, si nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles pour la mise en place de ces chantiers,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023.

Monsieur le Maire précise que le coût est de 147,46 € pour un jeune de moins de 17 ans et de 165.89 € pour un jeune de 17 ans et plus. Il se félicite de l'intérêt pédagogique et d'intégration dans la vie du village.

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE : Adoption du règlement d'inscription, adoption du règlement intérieur et vote des tarifs des repas (N° 25)

Madame Séverine VAUDAUX présente au Conseil municipal les nouveaux règlements et tarifs du restaurant scolaire qui seront appliqués à partir de la rentrée 2023/2024.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement d'inscription au service de restauration scolaire, ci-annexé
- Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire (avec le règlement du permis de bonne conduite), ci-annexé
- Vote les tarifs ci-après des repas :

TYPE DE REPAS	Enfant en Elémentaire	Enfant en maternelle
Repas classique et PAI		
QF 1 inférieur à 448	2.70 €	2.30 €
QF 2 entre 449 et 580	3.50 €	2.80 €
QF 3 entre 581 et 710	4.20 €	3.50 €
QF 4 entre 711 et 900	5.00 €	4.40 €
QF 5 entre 901 et 1333	5.20 €	4.70 €
QF 6 entre 1334 et 1999	5.50 €	4.90 €
QF 7 supérieur à 2000	5.70 €	5.10 €
Repas végétarien		
QF 1 inférieur à 448	4.20 €	3.80 €
QF 2 entre 449 et 580	5.00 €	4.30 €
QF 3 entre 581 et 710	5.70 €	5.00 €
QF 4 entre 711 et 900	6.50 €	5.90 €
QF 5 entre 901 et 1333	6.70 €	6.20 €

QF 6 entre 1334 et 1999	7.00 €	6.40 €
QF 7 supérieur à 2000	7.20 €	6.60 €
Repas enfants placés en famille d'accueil		
Repas classique et PAI	4.20 €	3.50 €
Repas végétarien	5.70 €	5.00 €
Tarifs spéciaux		
Inscription en retard repas classique et PAI	6.70 €	6.10 €
Inscription en retard repas végétarien	8.20 €	7.60 €
Repas pris sans inscription préalable	15.00 €	15.00 €

- Accepte que la différence entre le tarif facturé par Habère-Poche (pour les enfants qui résident à Habère-Lullin et qui sont scolarisés à Habère-Poche) et le tarif issu du quotient familial soit versée via le C.C.A.S,
- Détermine la participation de la famille à 2,50 € par panier-repas fourni par les parents mais consommé à la cantine,
- Détermine les tarifs complémentaires suivants pour les repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enseignants, adultes et autres intervenants :
 - o Repas classique : 5.70 €
 - o Repas végétarien : 7.20 €
- Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7067.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LES BESOINS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 3334 - Procuration au notaire (N° 26)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes,
- Convention de mise à disposition (la « mise à disposition » vise l'occupation du terrain pour la pose d'un poste de transformation).

Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune d'Habère-Lullin le 2 avril 2021 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de HABERE-LULLIN

Section B n° 3334

Moyennant une indemnité de 500 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après «MANDANT») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignièrès (ci-après «MANDATAIRE»), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes déclarations ;
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
- Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS (N° 27)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Sur ces bases, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX (N° 28)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes qui exercent un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, ou qui n'en exercent plus depuis moins de trois ans, parmi les agents de ces collectivités, et parmi celles qui se trouvent en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet «Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES – SAISONS 2023/2024 A 2027/2028 – Résultats de la consultation

Une consultation a été lancée le 27 mars 2023 :

- Sur le site internet de la commune
- Par affichage sur les panneaux communaux
- Par envoi aux entreprises ci-après

ENTREPRISE	ADRESSE	ENVOI
DURET Michel Autoentrepreneur	1037 route des Balcons de la Vallée - La Ferme 74420 HABERE-LULLIN	27-mars
EARL LA SAPINETTE Vaudaux-Ruth Benjamin	1100 route des Mariages 74420 HABERE-POCHE	27-mars
POUR TOUT, PARTOUT DURET Mathias	1758 route des Grelières 74420 HABERE-LULLIN	27-mars
LA FERME DES COURBES LEBEE Dylan	Chez BOUVIER Rachel - Les Courbes 74470 LULLIN	29-mars

La date limite de remise des offres était le 28 avril 2023 à 12 h 00.

Les 3 entreprises ci-après ont répondu avant la date limite :

1. EARL LA SAPINETTE le 19/04/2023
2. POUR TOUT, PARTOUT le 25/04/2023
3. LA FERME DES COURBES le 27/04/2023

Les offres ont été analysées (coût et moyens techniques). Par suite, le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de La Ferme des Courbes. Une convention sera établie dans les mêmes conditions que précédemment avec notamment une clause de résiliation après chaque saison. Karine LAB s'abstient. De même David DUVILLARET qu'elle représente.

POINTS DIVERS (ces échanges ont un caractère non décisionnel)

Stéphane NOVEL :

- Fait le point sur les demandes d'urbanisme récemment déposées.
- Dit que les travaux de réseaux sur le secteur de Torchebise sont en cours. Le ramassage des ordures ménagères a dû être réorganisé le temps des travaux (dépôts des conteneurs de chaque côté du chantier).
- Fait savoir que 2 chiens ont été trouvés errants sur le territoire. La commune n'est pas adhérente de la SPA du fait du coût (1 €/habitant). C'est de plus en plus fréquent. Une réflexion doit être menée sur cette problématique.

Karine LAB :

- Fait savoir qu'une mise en réseau des bibliothèques du territoire est envisagée. Une réunion sera organisée prochainement.

Séverine VAUDAUX :

- Dit que le temps de pause des ATSEM doit être pris lors de la présence des enseignants. Une organisation différente est en cours de réflexion.

Thierry BERTHOUBE :

- Dit qu'une matinée d'entretien du parcours de santé doit être organisée par le comité environnement avec les bénévoles intéressés. La date est à convenir.
- Informe que le 1^{er} juin 2023 à 17 h 00 aura lieu le débroussaillage autour des arbres qui seront mis en valeur par de futurs panneaux.
- Annonce qu'a débuté l'inventaire des chemins communaux. Une répartition des zones a été organisée avec les bénévoles.
- Dit qu'un projet de communication sur la pollution lumineuse a été lancé.
- Souhaite créer un verger communal sur des parcelles du Chef-Lieu récemment acquises par la Commune.
- Fait savoir qu'après renseignement pris auprès du service juridique de l'Association des Maires, il est possible de vendre le livre « alpages de mon enfance » dans le cadre du projet de création d'un chemin pédagogique allant Torchebise à la Glappaz.
- Dit qu'une table avec bancs seront installés en haut des Mâcherets.
- Doit demander un devis pour une barrière pivotante d'accès au lac en remplacement de la chaîne.

Bernard VILLARET :

- A étudier le dossier du Plan Communal de Sauvegarde. Il propose d'éditer un document synthétique d'information sur les risques au niveau local et surtout d'élaborer la procédure à suivre en cas de crise (contacts, moyens, ...). Ce document pourrait être distribué aux habitants avec le prochain bulletin communal.

Virginie MARTH

- Dit que le chemin qui mène à la Lanche depuis Bougeailles est en très mauvais état suite au chantier de débardage. Stéphane NOVEL répond que la remise en état est prévue prochainement. Sans intervention à fin juin, une relance sera faite.
- Fait savoir que les fleurs de printemps seront livrées et plantées cette semaine. L'Entreprise CONDEVAUX a réalisé un terrassement pour la pose des anciennes auges sur le terre-plein à l'entrée.

- Informe qu'un devis a été demandé pour l'achat de lettres en fer forgé « Habère-Lullin » sur 2 X 3 m.

Marc MATHIEU :

- Dit que les plaques de commémorations des deux anciens combattants ont été gravées et posées sur le monument aux morts.
- Fait savoir qu'il a assisté, avec Monsieur le Maire, à la journée des correspondants défense.

Yvette DURET-GUIMET :

- Dit que la commission des bâtiments s'est réunie le 16 mai 2023.
- Confirme que le chantier de rénovation et d'extension du foyer rural progresse très difficilement.
- Dit que le règlement et les tarifs de location du foyer rural ont été étudiés par la commission et seront soumis prochainement au Conseil Municipal.
- Dit qu'une demande de subvention complémentaire sera adressée au Département.
- Fait savoir que la pierre du jardin du souvenir au cimetière a été remise en place mais doit être fixée plus solidement.
- Dit qu'un rongeur est toujours présent dans le gîte De Foucault. Un dératiser est intervenu mais sans résultat pour l'instant.
- Fait savoir que les travaux d'aménagement du local au fond du parc par l'association Nouvel Assaut ont repris.

Laurent DESBIOLLES :

- Invite les élus à participer, le 18 juin 2023 après-midi, à l'inauguration des plaques de commémoration pour les 2 anciens combattants et du square Devigny. Les invitations seront envoyées prochainement.
- Fait savoir que les manifestations pour la commémoration du 80^{ème} anniversaire de Noël 1943 sont en cours d'élaboration.
- Dit aux Conseillers Municipaux qu'ils peuvent participer aux réunions d'adjoints s'ils le souhaitent.
- Rappel que le 30^{ème} anniversaire de la MARPA se tiendra le 10 juin 2023.
- Sollicite les élus pour affecter à Anim'Habères Jeunes et au Club Sénior une petite salle du foyer rural lors de sa réouverture. Il s'agit de l'ancien garage des agents techniques. Ce point sera discuté lors du prochain conseil.
- Annonce que, sur l'invitation du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, il établira un arrêté de mise en place du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation contre le personnel.
- Fait un point sur la procédure juridique relative au bâtiment Les Chamois/Charles de Foucault suite à la réponse de l'avocat.
- Fait savoir que les élections européennes se tiendront dimanche 9 juin 2024.

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au 29 juin 2023 à 19 h 00.

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

